



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>8 janvier 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/730</b>
Décision dont appel <b>21/2391/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Mixte

**Monsieur M. L.,**

partie appelante, représentée par Maître C. G., avocate à 1000 Bruxelles,

***contre***

**La S.A. « Ethias »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),  
dont le siège est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24,

partie intimée, représentée par Maître S. P. *loco* Maître H. N., avocate à 1160 Bruxelles,

☆

☆ ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 25.8.2022, R.G. n°21/2391/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 10.11.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 9.12.2022 ;
- les conclusions remises pour Ethias le 1.2.2023 ;
- les conclusions remises pour M.L le 10.4.2023 ;
- le dossier de M.L (4 pièces) ;
- le dossier d'Ethias.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4.12.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 4.12.2023.

## **2. Les faits et antécédents**

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.B, né en 1974, est entré au service de « BPOST » en 2003 en qualité de facteur.
- Le 31.12.2019, vers 6h00, il a été victime d'un accident sur le chemin du travail décrit comme suit dans la déclaration d'accident complétée le 8.1.2020 : « *Agression par un individu inconnu, coup de poing dans le visage* ».
- Des soins médicaux ont été dispensés le 31 décembre 2019 à 7h00 à l'hôpital Saint-Pierre. Les lésions constatées consistaient en une « *fracture de l'angle mandibulaire gauche à cause d'un coup de poing dans le visage* » et un traumatisme psychique.
- Le 31.12.2019 encore, M.L a déposé plainte à la police pour coups et blessures volontaires. Dans son audition, il a déclaré ce qui suit :
  - « (...) *Ce matin, vers 06hrs je prenais mon café en gare du midi avant de me rendre à mon boulot.*
  - J'ai traversé le couloir pour aller vers le bus.*

*Une personne a été insultante et a proféré "le sexe de ta mère" en me regardant.*

*Nous n'étions que deux dans le couloir.*

*Je lui ai demandé quel était le problème.*

*Je ne me suis pas laissé faire et je l'ai également insulter.*

*Il a continué à être insultant.*

*Une autre personne en état analogue drogue ou ivresse nous à rejoins.*

*Cette personne c'est mise entre nous deux dans l'espoir de le calmer. Mais il a reçu un coup de poing.*

*Je ne sais pas vous dire où il a été touché à l'arrière je pense.*

*Il a enlevé sa veste en se dirigeant vers moi avec un regard agressif comme pour me signifier qu'il allait me frapper.*

*J'ai posé mon café car je sentais qu'il voulait se battre. J'ai reçu un coup de poing sur ma mâchoire côté gauche.*

*J'ai senti ma dent bougé et j'ai pris la fuite.*

*Je suis tomber sur un copain qui m'a demandé si c'était qui me bagarrais car il a vu que je courrais pour éviter la bagarre.*

*J'ai également croisé deux agents de sécurité qui avaient l'air d'être au courant. Ils ont peut-être regardé les caméra ou été prévenu par des témoins.*

*Je leur ai répondu que je ne voulais pas porter plainte car il fallait que j'aille travailler et que je pensais que la douleur allait passer.*

*J'ai été rechercher mon café et me suis rendu au travaille. Mais ma dent est toujours aussi douloureuse.*

*Je suis aller voir un médecin qui m'a fourni un certificat médical pour une contusion à la mâchoire côté gauche.*

*Le médecin m'a également remis un certificat d'incapacité de travail pour une durée de deux jours.*

*Mon médecin m'a prescrit des antalgique.*

*Je ne connais pas la personne (...) »*

- Le 14.1.2020, M.L a complété un questionnaire à l'attention d'Ethias et y a fait cette autre déclaration :
  - « (...) Un homme est passé à côté de moi, m'a insulté alors que je ne le connaissais pas. J'ai levé la tête pour voir qui m'insultait et répliquer et c'est là que j'ai reçu 1 coup de poing violent à la mâchoire côté gauche (...) »
- Le dossier répressif sera finalement classé sans suite par le Parquet de Bruxelles.
- Par lettre du 10.11.2020, Ethias a fait savoir qu'elle refusait de prendre en charge l'accident pour les raisons suivantes : « Au vu du dossier répressif, votre affilié revient vers le suspect et ils s'échangent des coups. Nous estimons que l'accident a été intentionnellement provoqué par votre affilié (même si elle n'a pas souhaité les conséquences) ».

- Par une requête du 16.7.2021, M.L a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à Ethias et tendant à la reconnaissance et à l'indemnisation de l'accident subi le 31.12.2019.
- Par jugement du 25.8.2022, le tribunal a déclaré la demande recevable, mais non fondée.
- M.L a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 10.11.2022.

### **3. Le jugement dont appel du 25.8.2022**

Le premier juge a déclaré non fondée la demande de M.L pour les motifs suivants :

« (...)

15.

*L'évènement soudain à l'origine de la lésion consiste en un coup de poing porté au visage de M.L par un inconnu, croisé dans un couloir de la gare du Midi, sur le chemin du travail.*

*La lésion est établie : il s'agit d'une fracture de l'angle mandibulaire gauche, ayant entraîné une incapacité de travail.*

16.

*ETHIAS oppose à la demande l'application de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971.*

*Par conséquent, il convient d'examiner si M.L a intentionnellement provoqué l'accident (et donc, le coup de poing qui lui a été porté au visage).*

17.

*La réponse de M.L au questionnaire qui lui a été envoyé par ETHIAS est assez laconique. D'après ce document, il a croisé un inconnu qui l'a insulté et lui a porté, sans raison, un violent coup de poing au visage.*

18.

*Le dossier répressif classé sans suite contient une description des images enregistrées par les caméras de vidéo-surveillance de la gare du Midi.*

*Cet enregistrement a été analysé par les verbalisants, qui indiquent au procès-verbal n° BR.FC.005656/2020 :*

*“Nous analysons le cd-rom reçu de la sncb. L'analyse des faits s'est avérée positive. Les faits sont partiellement filmés vu l'angle des caméras.*

*Gare du midi*

*06.15.42 hr Le suspect est visible sur le champ de la caméra (image 1 à 2).*

*Un début d'altercation a lieu hors champ caméra.*

*06.15.42 hr La victime discute avec le suspect qui est hors champ caméra (image 3).*

*06.15.55 hr La victime revient vers le suspect qui est hors champ caméra (image 4).*

*Les faits débutent hors champ caméra.*

*06.16.21 hr La victime et le suspect s'échangent des coups. Des gens tentent de séparer. (image 5)*

*06.16.31 hr Le suspect a enlevé sa veste et Il revient à la charge sur la victime (image 6).*

*Les faits continuent hors champ caméra.*

*06.15.50 hr Les faits sont terminés. Le suspect ramasse sa veste et il quitte les lieux. (image 7)''*

19.

*Il ressort de cette analyse des images de vidéo-surveillance que M.L a participé à une bagarre avec une personne dont l'identité est inconnue.*

*Contrairement à ce qu'il a indiqué à ETHIAS, (...) M.L a participé activement à l'altercation physique avec l'auteur du coup de poing au visage.*

*Le tribunal considère que, par sa participation active, M.L a provoqué intentionnellement l'accident, même s'il n'en a pas voulu les conséquences.*

*La demande de M.L doit donc être déclarée non fondée (...) »*

## **4. Les demandes en appel**

### **4.1. M.L demande à la cour de :**

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- déclarer que l'accident du 31.12.2019 constitue un accident sur le chemin du travail ;
- condamner Ethias à l'indemniser en conséquence, tant pour ses incapacités de travail (temporaires et permanente) que pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse, ainsi que pour les frais de transport évalués à 1 € provisionnel ;
- fixer la rémunération de base ;
- condamner Ethias au paiement des intérêts légaux et judiciaires, tant sur les montants dus au titre d'indemnisation des incapacités de travail qu'au titre de remboursement de frais ;

- condamner Ethias au paiement des indemnités de procédure des deux instances fixées chacune à 284,23 € (enjeu du litige supérieur à 2.500 €) ;
- à titre subsidiaire, désigner un médecin-expert.

#### 4.2. Ethias demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

### 5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 25.8.2022. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 10.11.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

### 6. Sur le fond

#### **6.1. L'exclusion d'indemnisation - article 48 de la loi du 10.4.1971 - cadre légal et principes**

L'article 48 de la loi du 10.4.1971 dispose qu'aucune indemnité n'est due « *lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime* ».

Un accident est causé intentionnellement par la victime si elle l'a provoqué volontairement, encore même qu'elle n'en aurait pas voulu les conséquences<sup>1</sup>. C'est cependant l'accident lui-même que la victime doit avoir voulu provoquer, non pas simplement les circonstances périphériques qui y ont conduit, fussent-elles révélatrices d'une faute dans son chef. Ainsi, il ne pourrait être légalement décidé que la victime blessée au dos par un coup de couteau a intentionnellement provoqué l'accident sur la base de la seule considération qu'elle a intentionnellement provoqué la rixe au cours de laquelle elle a subi cette lésion<sup>2</sup>.

Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4, al.1 et 2, CCiv.,<sup>3 4</sup> et à l'article 870 CJ<sup>5</sup>, la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution

---

<sup>1</sup> Cass., 16.2.1987, R.G. n°5551, Pas., I, 1987, p.718

<sup>2</sup> V. en ce sens : Cass., 3<sup>e</sup> ch., 25.11.2002, R.G. n°S.01.0172.F, juportal

<sup>3</sup> « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv<sup>6</sup>. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

C'est ici sur l'assureur-loi que repose la charge de la preuve de l'élément intentionnel requis par l'article 48 précité.

## **6.2. Position des parties**

### **6.2.1. M.L soutient en substance que :**

- il ressort du procès-verbal de police et des images captées que le début de l'altercation a lieu hors champ caméra et rien ne permet d'affirmer que le début de l'altercation, qui a lieu hors caméra, serait causé par lui ;
- en réalité, dans le moment qui précède l'image 5, il vient de recevoir un violent coup de poing au visage (ce qui constitue l'accident) et ce coup de poing n'a pas été saisi par la caméra de surveillance, vu que les « *faits débutent hors caméra* » ;
- l'image 5 ne montre pas, à proprement parler, un échange de coups, mais elle le montre en position défensive, alors qu'il vient de se faire agresser et que lui-même n'a porté aucun coup ;
- rien ne permet, dans le déroulement des faits, d'affirmer qu'il aurait provoqué intentionnellement le coup de poing qu'il reçoit au visage ;
- en revenant sur ses pas après s'être fait insulté, il n'a pas intentionnellement provoquer le coup qu'il reçoit et affirmer le contraire reviendrait à faire peser sur ses épaules la responsabilité du comportement agressif, irrationnel et imprévisible de son agresseur.

**6.2.2.** Ethias n'a pas la même interprétation des images des caméras de surveillance. Elle renvoie à la motivation du jugement *a quo* et souligne que, si M.L avait ignoré les insultes de l'inconnu et s'il avait continué son chemin, aucune bagarre ne serait survenue et, par conséquent, il n'aurait reçu aucun coup de poing au visage.

---

<sup>4</sup> L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil, entré en vigueur le 1.11.2020, ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

<sup>5</sup> « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* »

<sup>6</sup> v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, Pas., 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »)

### **6.3. La décision de la cour**

Il n'est ni contesté ni contestable à ce stade que M.E a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 31.12.2019.

La seule question qui se pose est de savoir si Ethias est tenue d'indemniser M.L et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

La cour a examiné à l'audience les images des caméras de surveillance versées au dossier répressif, commentées par les agents verbalisants et figurant dans le dossier d'Ethias.

Elle estime que ces images montrent effectivement que M.L a eu une « participation active » à la bagarre au cours de laquelle il a reçu un coup de poing sur la mâchoire, mais cela uniquement dans le sens où il en a été l'un des acteurs, ce qui n'exclut nullement une qualité de victime. Ces mêmes images ne procurent cependant pas une vision complète de la scène et ne sont accompagnées d'aucune bande son, si bien que toute autre déduction ne peut être que pure supputation dépourvue de la moindre valeur probante. Il n'est notamment pas possible d'affirmer que M.L a « intentionnellement » provoqué la bagarre. Le seul fait d'être revenu sur ses pas après avoir croisé son agresseur est à cet égard insignifiant.

Quoi qu'il en soit, la cour juge que, quand bien même M.L aurait provoqué intentionnellement la bagarre, *quod non*, il ne s'en déduirait pas nécessairement qu'il aurait intentionnellement provoqué l'accident au sens de l'article 48 de la loi du 10.4.1971.

Ethias est par conséquent tenue de prendre en charge les conséquences indemnifiables de l'accident sur le chemin du travail du 31.12.2019. Il convient de désigner un médecin-expert pour déterminer les bases de cette indemnisation.

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et déjà en partie fondée, en ce qu'à tort le jugement *a quo* a considéré que Monsieur M. L. a provoqué intentionnellement l'accident et l'a débouté de son action ;

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur B. C., ayant son cabinet avenue Fernand Charlot 5 à 1370 Jodoigne ;

Le charge de :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
- décrire l'état physique et psychique de Monsieur M. L. antérieurement à son accident du 31.12.2019 ;
  - décrire les lésions et séquelles que Monsieur M. L. a présentées le 31.12.2019 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant, le cas échéant, d'un état antérieur ;
  - distinguer parmi ces lésions et séquelles, d'une part, celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 31.12.2019 et, d'autre part, celles dont il ne peut être exclu avec la même certitude qu'elles présentent un lien causal, fût-il partiel, avec cet accident ;
  - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
- b) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'accident du 31.12.2019 , étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ;
- d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
  - **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;
- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

g) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident du 31.12.2019 ;

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

1. Dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise.
2. Il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complet inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise.
3. Sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique.
4. Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ).
5. Il examinera contradictoirement la victime.
6. Il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.
7. Si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, ...).
8. A la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il

jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils.

9. Il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
10. Il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ; *si l'expert n'a pas prêté le serment selon les modalités précisées à l'article 555/14 CJ, il fera précéder sa signature du serment légal « je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».*
11. En même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y mentionnant chacun des devoirs accomplis et en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice.
12. Il adressera le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique.

La cour invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer sur le salaire de base et, le cas échéant, les invite aussi à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

La cour fixe à 1.500 € le montant de la provision que la S.A. « ETHIAS » est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro

de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée par le greffe en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examens spécialisés, solliciter auprès de la cour la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>e</sup> chambre à l'audience du 4.12.2023 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur C. A., conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,

G. M., conseiller social au titre d'employeur, désigné par une ordonnance du 27.11.2023 (rép. 2023/2873)

V. P., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier, désignée par une ordonnance du 26.9.2023 (rép. 2023/2271)

Assistés de A. L., greffier

A. L.,

V. P.

G. M.

C. A.,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 8 janvier 2024, où étaient présents :

C. A., conseiller,

A. L., greffier

A. L.,

C. A.,